



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2012248-0002 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/555 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'École à neuf communes	1
Arrêté N °2012248-0003 - Arrêté n °2012- PREF.DRCL/556 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont- sur- Orge	5
Arrêté N °2012248-0004 - Arrêté n °2012- PREF.DRCL/557 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis	9
Arrêté N °2012248-0005 - Arrêté n °2012- PREF.DRCL/562 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay à la commune des Ullis	19



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012248-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/555 portant
extension du périmètre de la Communauté de
communes de la Vallée de l'Ecole à neuf
communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/ 555 du 4 septembre 2012
portant extension du périmètre de la Communauté de communes
de la Vallée de l'Ecole à neuf communes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-SP1-0261 du 24 décembre 2001, modifié, portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, par transformation du district de Milly-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/273 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 13 avril 2012, dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, reçue en préfecture le 11 juin 2012 et approuvant cette proposition d'extension ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Boigneville (*reçue le 5 juin 2012*), de Buno-Bonnevaux (*reçue le 27 juin 2012*), de Courances (*reçue le 21 juin 2012*), de Dannemois (*reçue le 23 juillet 2012*), de Gironville-sur-Essonne (*reçue le 15 juin 2012*), de Milly-la-Forêt (*reçue le 29 juin 2012*), de Moigny-sur-Ecole (*reçue le 13 juin 2012*), de Mondeville (*reçue le 25 mai 2012*), d'Oncy-sur-Ecole (*reçue le 25 mai 2012*) et de Videlles (*reçue le 25 juin 2012*) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courdimanche-sur-Essonne (*reçue le 4 juillet 2012*), refusant son intégration à cette intercommunalité ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Boutigny-sur-Essonne, Maise, Prunay-sur-Essonne et Soisy-sur-Ecole n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux neuf communes suivantes :

- Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maise, Mondeville, Prunay-sur-Essonne et Videlles.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole inclura, à partir de cette date, les quinze communes suivantes :

- Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 4 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au

syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La substitution de la Communauté de communes aux syndicats ou à ses communes membres, mentionnée à cet article, fera l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012248-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2012- PREF.DRCL/556 portant
extension du périmètre de la Communauté
d'agglomération du Val d'Orge à la commune
de Longpont- sur- Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF.DRCL/ 556 du 4 septembre 2012
portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération
du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0570 du 21 novembre 2000, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004, modifié, portant création de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, dont le périmètre inclut la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/276 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 13 avril 2012, dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, reçues respectivement en préfecture, les 26 juin et 26 juillet 2012 et émettant un avis favorable à cette proposition d'extension ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge (*reçue le 2 juillet 2012*), de Fleury-Mérogis (*reçue le 7 juin 2012*), du Plessis-Pâté (*reçue le 4 juillet 2012*), de Leuville-sur-Orge (*reçue le 18 juin 2012*), de Longpont-sur-Orge (*reçue le 30 mai 2012*), de Morsang-sur-Orge (*reçue le 29 juin 2012*), de Sainte-Geneviève-des-Bois (*reçue le 22 mai 2012*), de Saint-Michel-sur-Orge (*reçue le 15 juin 2012*), de Villemoisson-sur-Orge (*reçue le 26 juin 2012*) et de Villiers-sur-Orge (*reçue le 22 juin 2012*) ;

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'un accord unanime de tous les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge est étendu à la commune de Longpont-sur-Orge, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération du Val d'Orge inclura, à partir de cette date, les dix communes suivantes :

- Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emportera retrait, à cette même date, de la commune de Longpont-sur-Orge de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, dont elle est actuellement membre.

ARTICLE 4 : Les articles 1 et 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes dans le respect des dispositions des articles L5216-7 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, au président de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012248-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/557 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/ 557 du 4 septembre 2012
portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne
et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix et de l'extension aux
communes de Linas et Marcoussis

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-41-3 III et IV ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 60 III et 83 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/769 du 26 décembre 2006, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (C.A.E.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004, modifié, portant création de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix (C.C.C.H.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/283 du 30 avril 2012 portant proposition de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion d'une communauté d'agglomération et d'une communauté de communes ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 13 avril 2012, dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, reçues en préfecture le 26 juillet 2012 et émettant un avis favorable à la proposition de fusion et au projet de statuts annexés ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre, ainsi que sur le projet de statuts annexés, des conseils municipaux des communes de Champlan (*reçue le 17 juillet 2012*), d'Epinay-sur-Orge (*reçue le 29 juin 2012*), de Linas (*reçue le 5 juillet 2012*), de Longjumeau (*reçue le 9 juillet 2012*), de Marcoussis (*reçue le 10 juillet 2012*), de Massy (*reçue le 5 juillet 2012*), de Montlhéry (*reçues le 3 juillet 2012*), et de Villejust (*reçue le 14 juin 2012*) ;

VU les délibérations défavorables sur ces projets de périmètre et de statuts, des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers (*reçues les 15 juin et 4 juillet 2012*), de Chilly-Mazarin (*reçue le 26 juin 2012*), de Nozay (*reçue le 24 juillet 2012*), de Saulx-les-Chartreux (*reçues le 6 juillet 2012*) et de Villebon-sur-Yvette (*reçue le 2 juillet 2012*) ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la C.A.E.E. et les conseils municipaux des communes de la Ville du Bois et de Morangis n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, sont remplies ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » (C.A.L.P.E.) à la commune de Morangis entraînera - s'il recueille la majorité qualifiée prévue à l'article 60 II de la loi précitée – le retrait d'office de cette commune de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (C.A.E.E.) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2013, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant :

- de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, comprenant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, la Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et la commune de Morangis jusqu'à son intégration dans la C.A.L.P.E. ;

- et de la Communauté de Communes du Coeur du Hurepoix, comprenant les communes de Montlhéry, Nozay et Villejust ;

- et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis, n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public issu de la fusion relèvera de la catégorie juridique des Communautés d'agglomération et conservera la dénomination « **Communauté d'agglomération Europ'Essonne** ».

Elle regroupera les quinze communes suivantes :

- Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Morangis, pour cette dernière, jusqu'à son intégration dans la C.A.L.P.E.

ARTICLE 4 : La Communauté d'agglomération Europ'Essonne sera constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Son siège sera fixé au : 30 avenue Carnot 91300 MASSY.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier de Massy.

ARTICLE 7 : La Communauté d'agglomération exercera, sur la totalité de son territoire, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 III alinéa 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, l'ensemble des compétences transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion et telles que détaillées dans les statuts annexés au présent arrêté.

La fusion emportera également transfert desdites compétences, des communes de Linas et de Marcoussis, au nouvel établissement public, dans les conditions financières et patrimoniales prévues au quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exercera l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes dans le respect des dispositions des articles L5216-7 et L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 10 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés seront transférés à la « Communauté d'agglomération Europ'Essonne ».

ARTICLE 11 : La Communauté d'agglomération Europ'Essonne sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux deux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 12 : L'intégralité de l'actif et du passif de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

ARTICLE 13 : Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sera réputé relever de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 15 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 16 : Une transition administrative et comptable devra être effectuée, afin de poursuivre et finaliser, au plus tard au 31 décembre 2013, la réalisation de toutes les opérations comptables, après la date d'entrée en vigueur de la fusion. Les opérations comptables devront donc continuer à être enregistrées par le ou les comptables concernés dans la comptabilité des anciens établissements publics de coopération intercommunale, étant toutefois précisé que l'ordonnateur désormais compétent est, en tout état de cause, et dès l'entrée en vigueur de la fusion, celui de la nouvelle structure.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 83 V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, et à défaut de la fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public avant la publication du présent arrêté, les conseils municipaux des communes intéressées disposeront, à compter de sa publication, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

La composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, ainsi fixée, sera constatée par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti, arrêtée par le représentant de l'Etat, selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, au président de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques, à la Directrice départementale des territoires et à la Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU

Statuts de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

Article 1er : constitution

En application de l'article 60 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales est autorisée la fusion entre la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix.

La communauté d'agglomération conservera la dénomination Europ'Essonne.

Conformément au périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 DRCL n°283, elle comporte les collectivités locales suivantes :

La communauté d'agglomération Europ'Essonne, regroupant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette.

La communauté de communes du cœur du Hurepoix regroupant les communes de Monthléry, Nozay, Villejust

Les communes de Linas et Marcoussis

Article 2 : Durée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du même code.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 30 avenue Carnot 91300 Massy et pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L. 5211-20 du Code Général des

Collectivités Territoriales.

Article 4 : dévolution des compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement reconnues comme relevant de l'intérêt communautaire, lorsque celui-ci doit être défini et l'a effectivement été, sont de la compétence des communes membres.

Article 5 : compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1° En matière de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat ; programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 6 : Compétences optionnelles.

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 7 : Compétences facultatives.

1° protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, préservation des espaces naturels sensibles et participation à la réalisation de coulées vertes.

2° dans le domaine des transports ; organisation de transports de personnes sur le territoire communautaire, élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains Local incluant un schéma directeur des circulations douces et participation à sa réalisation ;

3° développement du réseau très haut débit ;

Article 8 : Définition de l'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini, à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A

défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements

Article 9 : adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté d'agglomération pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire,

Article 10 : Prestations de services entre la communauté d'agglomération et les communes membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales la communauté de d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012 - PREF - DR 22 / 557
en date de ce jour

LE PRÉFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012248-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2012- PREF.DRCL/562 portant
extension du périmètre de la Communauté
d'agglomération du Plateau de Saclay à la
commune des Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/562 du 4 septembre 2012
portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération
du Plateau de Saclay à la commune des Ulis

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002, modifié, portant transformation de la Communauté de communes du Plateau de Saclay en Communauté d'agglomération (CAPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/274 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 13 avril 2012, dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPS, reçue en préfecture le 7 juin 2012 et émettant un avis favorable à cette proposition d'extension ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Gometz-le-Châtel (reçue le 24 mai 2012), d'Igny (reçue le 5 juin 2012), des Ulis (reçue le 30 mai 2012), d'Orsay (reçue le 5 juillet 2012), de Palaiseau (reçue le 29 mai 2012), de Saclay (reçue le 31 mai 2012), de Vauhallan (reçue le 26 juin 2012) et de Villiers-le-Bâcle (reçue le 1er juin 2012) ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay est étendu à la commune des Ulis, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay inclura, à partir de cette date, les onze communes suivantes :

- Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay sont modifiés en conséquence et resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes dans le respect des dispositions des articles L5216-7 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY

**- Délibération n°2003-751 du 03 juillet 2003 modifiée
Arrêté préfectoral n°2003/SP2/BCL/0304 du 03 novembre 2003**

**- Délibération n°2004-005 du 17 janvier 2004 modifiée
Arrêté préfectoral n°2004-077/SP2/BCL/ du 5 avril 2004**

**- Délibération n°2009-130 du 25 juin 2009
Arrêté préfectoral n°2009/PREF/DRCL/502 du 16 octobre 2009**

**- Arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/562 du 4 septembre 2012 portant extension du
périmètre de la CAPS à la commune des Ulis**

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DÉNOMINATION.

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article 60-II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, il est formé entre les communes de : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle, une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS)

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à la mairie de PALAISEAU.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5216-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de la manière suivante :

Communes de moins de 2500 habitants : 2 délégués

Communes de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués

Communes de 5001 à 10000 habitants : 4 délégués

Communes de 10001 à 15000 habitants : 5 délégués

Communes de 15001 à 20000 habitants : 6 délégués

Communes de 20001 à 25000 habitants : 7 délégués

Communes de 25001 à 30000 habitants : 8 délégués

Communes de plus de 30000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 10000 habitants

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite « population sans double compte » retenue par le dernier recensement connu de la population.

En application des règles et des strates démographiques susvisées, dès que le nombre de conseillers communautaires atteint ou dépasse 50 sièges, la première strate démographique visant les communes de moins de 2500 habitants est supprimée ; la première strate démographique concerne toutes les communes de moins de 5001 habitants, lesquelles disposent toutes de trois délégués.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé de :

- un Président

- d'un nombre de Vice-présidents librement décidé par le Conseil de Communauté (étant précisé que celui-ci ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil communautaire)

- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ayant reçu délégation du Président dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : RÉUNIONS

Le Conseil de Communauté se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 7-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
3. Actions en faveur de l'agriculture périurbaine sur le territoire communautaire.

ARTICLE 7-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. **Etablissement du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur.**
2. **Mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur.**

3. Création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

4. Transports urbains :

- Définition, en coordination avec les collectivités locales concernées, d'une politique de transport en commun.
- Organisation (autorité organisatrice de second rang) des transports urbains à l'intérieur du périmètre communautaire, dans les conditions fixées par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.
- Définition et réalisation d'un plan local de déplacements.

ARTICLE 7-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

1 Elaboration, gestion et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), et notamment création et organisation d'un observatoire de l'habitat

2 Politique du logement d'intérêt communautaire, et notamment :

- Participation à la structure d'accueil (Science Accueil) pour les populations recherchant un habitat temporaire (étudiants, chercheurs...).
- Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

3 Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, et notamment mise en place et organisation d'une conférence intercommunale d'attribution des logements en faveur des personnes défavorisées.

6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE :

1. Dispositifs contractuels de développement urbain et local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
2. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1. Voirie :

- Définition en coordination avec les collectivités concernées, de la politique en matière de voirie.
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Définition d'une politique générale de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire.

- La Communauté veille au respect de l'environnement lors de la définition et de la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences et établit à ce titre un plan d'action paysagère, qui détermine les objectifs de protection de l'environnement.

- Elle favorise le développement de moyens de transport et de circulation respectueux de l'environnement avec la mise en place et l'entretien de pistes cyclables et de parcours piétons.

- Elle définit une politique de protection d'espaces forestiers et naturels et peut, à ce titre, procéder à des acquisitions foncières. Elle assure le développement d'espaces boisés.

2. Lutte contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

3. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

4. Soutien aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

ARTICLE 8-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 9-1 : COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

La Communauté interviendra en matière de travaux hydrauliques en vue :

- d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus ;
- de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique qu'en ce qui concerne la qualité et la propreté des eaux ;
- d'assister les communes pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles ;
- d'assurer les études techniques, administratives et financières :
 - des travaux hydrauliques de toute nature susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux du plateau de Saclay,
 - des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toutes natures destinés à la régulation des eaux sur le plateau de Saclay,
- de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies ;
- de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ;

A cet égard, la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay sera amenée à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

Les Maires en leurs pouvoirs de police ;

Les Préfectures et services départementaux de l'Etat (Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Action Sanitaire et Sociale) ;

Les services des installations classées ;

L'Agence de l'Eau compétente ;

Les services des ministères de la Culture et de la Défense ;

Les Aéroports de Paris ;

Les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.

La Communauté d'agglomération du plateau de Saclay articulera cette nouvelle compétence avec celle dont elle est déjà dotée afin de mettre en valeur en tant que site paysager naturel et agricole le plateau de Saclay et de conserver le patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

ARTICLE 9-2 : MAITRISE FONCIERE EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT LES OPERATIONS DEFINIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences.
2. La Communauté peut recevoir délégation du droit de préemption.

ARTICLE 9-3 : ACTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1. Actions et opérations d'aménagement telles que définies au Code de l'urbanisme (article L 300-1 et suivants).
2. Constitution de programmes d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 9-4 : RELATIONS INTERNATIONALES

1. Coopération décentralisée et actions de solidarité internationale entrant dans le champ des compétences communautaires.
2. Mise en œuvre de politiques visant à valoriser et à conforter la reconnaissance du territoire à l'international comme à développer des animations pédagogiques et culturelles à caractère multi - latéral.

ARTICLE 9-5 : POLITIQUE ET MISE EN OEUVRE D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES ET D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (article L 1425-1 du CGCT)

1. Favoriser l'investissement dans des infrastructures performantes et les ouvrir à l'ensemble des acteurs du marché.
2. Agir pour développer l'innovation et le transfert technologiques.
3. Etablir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises, et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 9-6 : ACTIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET SCIENTIFIQUES

1. Valorisation d'organismes de diffusion de la culture scientifique et technologique.
2. Soutien de manifestations culturelles et sportives.
3. Soutien de clubs sportifs à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts,

il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes de la Communauté proviennent principalement de la taxe professionnelle perçue sur le périmètre défini dans l'annexe 2 conservée des statuts du District du Plateau de Saclay modifiés par arrêté inter préfectoral n°97 48 60 du 10 11 1997 et dont elle vote le taux selon les dispositions de l'article 105 de la loi du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

Elle bénéficie, en outre, des ressources habituelles des communautés d'agglomération, soit : la fiscalité additionnelle, les subventions de l'Etat et des autres collectivités, les dotations de l'Etat, le produit des emprunts, la vente ou la location des biens, meubles ou immeubles, les dons et legs, la récupération du FCTVA, les participations, taxes, redevances ou fonds de concours, versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ou public, et toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elles adhèrent, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le receveur de la Communauté est le receveur de la commune siège de la Communauté.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF.DRCL/562 du 04 SEP. 2012

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZEAU